



MAIRIE
DE
Régusse

Code Postal : 83630

ARRÊTÉ PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, pour des raisons de sécurité, sur les rues et places du village citées ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les rues et places du village suivantes :

- Rue d'Albert, Rue Bellevue, Rue de la Bourgade, Rue des Castellane, Rue du Château, Rue de l'Eglise, Impasse de l'Est, Place Féodale, Grand Rue, Rue du Grenadier, Place Grimaldi, Impasse et Place de l'Horloge, Impasse des Jardins, Rue de la Liberté, Rue de la Luegue (CD 260), Rue des Marches, Rue des Moulins, Impasse de l'Ouest, Rue de la Paix, Chemin du Puits d'Amour, Rue des Remparts, Rue de la République, Rue Sombre, Impasse du Sud et Rue des Templiers.

Article 3 : Les officiers de Police Judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

Article 4 : Madame le Maire, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 17 janvier 2014.

Le Maire

Anne HOLY

